



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2021-0158 du 16 JUL. 2021

Société PANOFRANCE, 31 boulevard Pierre Lefauchaux, 72100 LE MANS
Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°970-479 du 12 février 1997

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-3, L.181-4, L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques et marins, fixée en annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2410.B et rubrique 1532) ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330,

4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°970-479 du 12 février 1997 autorisant la société Foussier à exploiter une installation de traitement de bois sur le territoire de la commune du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°02-6594 du 6 septembre 2002, imposant à la société Foussier la réalisation d'une étude hydrogéologique en vue d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines, notamment par la mise en place de piézomètres ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°03-5126 du 24 octobre 2003 imposant à la société Foussier la mise en place d'un programme de surveillance des eaux souterraines sur l'étain total, la cyperméthrine et la tébuconazole ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 19 août 2011 délivré à SNC Wolseley France Bois et Matériaux ;

Vu le bénéfice d'antériorité en date du 23 août 2011 concernant la rubrique 1532-2 de la nomenclature des installations classées (dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris produits finis conditionnés) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 19 mars 2015 délivré à Bois et Matériaux ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 7 juillet 2020 délivré à Panofrance SAS ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 29 mars 2018 et complété jusqu'au 5 septembre 2018, présenté par PANOFRANCE dont le siège social est situé route de Saint-Brieuc CS 74314, 35743 Pacé Cedex, à l'effet de présenter les modifications d'exploitation d'une installation de traitement de bois située au 31 Boulevard Pierre Lefaucheux 72 100 Le Mans ;

Vu la demande de l'inspection des installations classées adressée par courriel du 10 octobre 2018 ;

Vu les compléments adressés par la société PANOFRANCE par courriel en date du 4 et 25 mai 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les modifications présentées dans le dossier de porter à connaissance déposé le 29 mars 2018 et complété jusqu'au 5 septembre 2018 :

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement,
- ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;
- atteignent les seuils quantitatifs correspondant à la rubrique 4510- Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ; cependant cela fait suite à un changement de nomenclature et correspond au stockage du produit de traitement de bois et à son utilisation dans la cuve de traitement, 20 tonnes autorisée en 1997, soit au bénéfice des droits acquis selon les articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement.

Considérant que les modifications ne constituent pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que le déplacement et le remplacement du bac de traitement de bois sur une nouvelle zone aménagée à cet effet constitue une amélioration notable de la maîtrise des risques du site et de l'installation ;

Considérant que la société PANOFRANCE peut continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis prévue aux articles L. 513-1 et R. 513.1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, au vu de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les conditions d'autorisation de l'installation et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 7 juillet 2021 et que celui-ci y a répondu par courriel du 15 juillet 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Identification

Les dispositions du présent arrêté complémentaire sont applicables à la société PANOFRANCE, dont le siège social est situé route de Saint-Brieuc à PACE (35 740), pour l'établissement qu'elle exploite au MANS (72 100) au 31 Boulevard Pierre Lefauchaux.

ARTICLE 2 – Liste des activités de l'établissement classables dans les rubriques de la nomenclature ICPE

Le tableau présentant la liste des activités de l'établissement classables dans les rubriques de la nomenclature à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 970479 du 12 février 1997 sus-visé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé (Grandeur caractéristique)	Régime
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l (A)	20 000 litres	A
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	5 000 m ³	D
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)	138 kW (atelier 1 : 38 kW, atelier 2 : 100 kW)	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	20 tonnes de produit de traitement de bois Dilué : Sarpalo dilué 2 tonnes de produit pur stocké : Sarpalo 860 pur soit un total de 22 tonnes	DC

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé (Grandeur caractéristique)	Régime
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	2 cuves de 2 m ³ double peau (GNR et Gasoil) et 0,15 t de vitrificateurs, lasures et huiles soit 3,4 tonnes	NC
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	Distribution de gazoil < 500 m ³ /an	NC
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20MW ..DC</p>	23 kW	NC

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé (Grandeur caractéristique)	Régime
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifsD</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	< 50 kW	NC
4330-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	Colles pour parquet : 0,1 tonne	NC
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)</p>	0,65 t de propane	NC

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC. : Déclaration soumise à contrôle périodique

En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 3 : Liste des activités de l'établissement classables dans les rubriques de la nomenclature IOTA

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres sur site pour surveillance des eaux souterraines	D
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	47 163 m ²	D

D : Déclaration

ARTICLE 4 : Parcelles cadastrales

Les installations autorisées sont situées sur la commune du MANS, sur les parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastral	
	Section	N° de parcelle
Le Mans	RV	54 et 55

ARTICLE 5 : Plans réseaux

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant. Ce plan est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce plan doit faire apparaître tous les réseaux enterrés qui sont implantés sur le site, en utilisant une couleur par type de réseau :

- les réseaux électriques,
- les réseaux de télécommunication,
- les réseaux de gaz,
- les réseaux d'alimentation en eaux avec l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation du ou des disconnecteurs ou de tout autre dispositif permettant l'isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les réseaux d'eaux sanitaires avec le ou les points de rejets, accompagnés du sens d'écoulement des eaux,
- les réseaux d'eaux pluviales, accompagné du sens d'écoulement des eaux dans ces réseaux, comprenant :
 - les secteurs collectés et les réseaux associés,
 - les différents ouvrages de traitement des eaux pluviales,

- les vannes de confinement si nécessaires,
- le point de rejets des eaux pluviales,
- les réseaux incendies

ARTICLE 6 : Piézomètres

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°03-5126 du 24 octobre 2003 sont complétées par les dispositions de l'article suivants :

« Les piézomètres et leurs caractéristiques permettant la surveillance des eaux souterraines sont localisés selon la carte jointe en annexe du présent arrêté préfectoral. L'ouvrage PZ3 doit faire l'objet d'une extension verticale en vue d'atteindre le toit de la nappe phréatique présente au droit du site en période des basses eaux. »

ARTICLE 7 : Bac de Traitement du bois

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 970479 du 12 février 1997 sus-visé sont complétées par les dispositions de l'article suivants :

« Article 4.2.9.10 – Dispositions complémentaires à l'aire de traitement de bois

Le bac de traitement du bois est positionné dans une cuvette de rétention et sur une aire étanche (béton résiné au sol avec rebords en béton résiné de 20 cm de haut autour de la zone). Cette zone est inclinée en son centre vers un puisard étanche.

Le bac est équipé de :

- un détecteur de fuite relié à une alarme sonore et lumineuse
- un détecteur de niveau relié à une alarme sonore et lumineuse
- un disconnecteur évitant tout rejet de produit dans le réseau d'eau et contrôlé annuellement par un organisme agréé.

Un contrôle interne de l'état du bac et de l'état des rétentions est effectué par l'opérateur lors de chaque utilisation.

En complément, une vérification annuelle est réalisée par un organisme agréé.

Le personnel manipulant le bac est formé à son utilisation ainsi qu'en cas de déversement accidentel du produit chimique de traitement de bois.

Le produit de traitement du bois est entreposé dans la cuvette de rétention étanche de la zone de traitement du bois. Cette cuvette est équipée d'un détecteur de fuite.

Le produit de traitement est dilué avec de l'eau dans le bac de traitement pour un volume maximal de mélange égal à au volume autorisé à l'article 1 du présent arrêté préfectoral.

Les remplissages d'appoints sont réalisés 1 fois par mois par l'un des opérateurs dédiés. Un réfractomètre permet de mesurer la densité du produit de traitement afin de connaître les quantités d'eau et de réactif à ajouter.

En cas de situation accidentelle, un obturateur gonflable permet d'isoler la voie d'accès aux engins dans l'auvent. »

ARTICLE 8 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie du MANS et peut y être consultée ;

- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie du MANS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

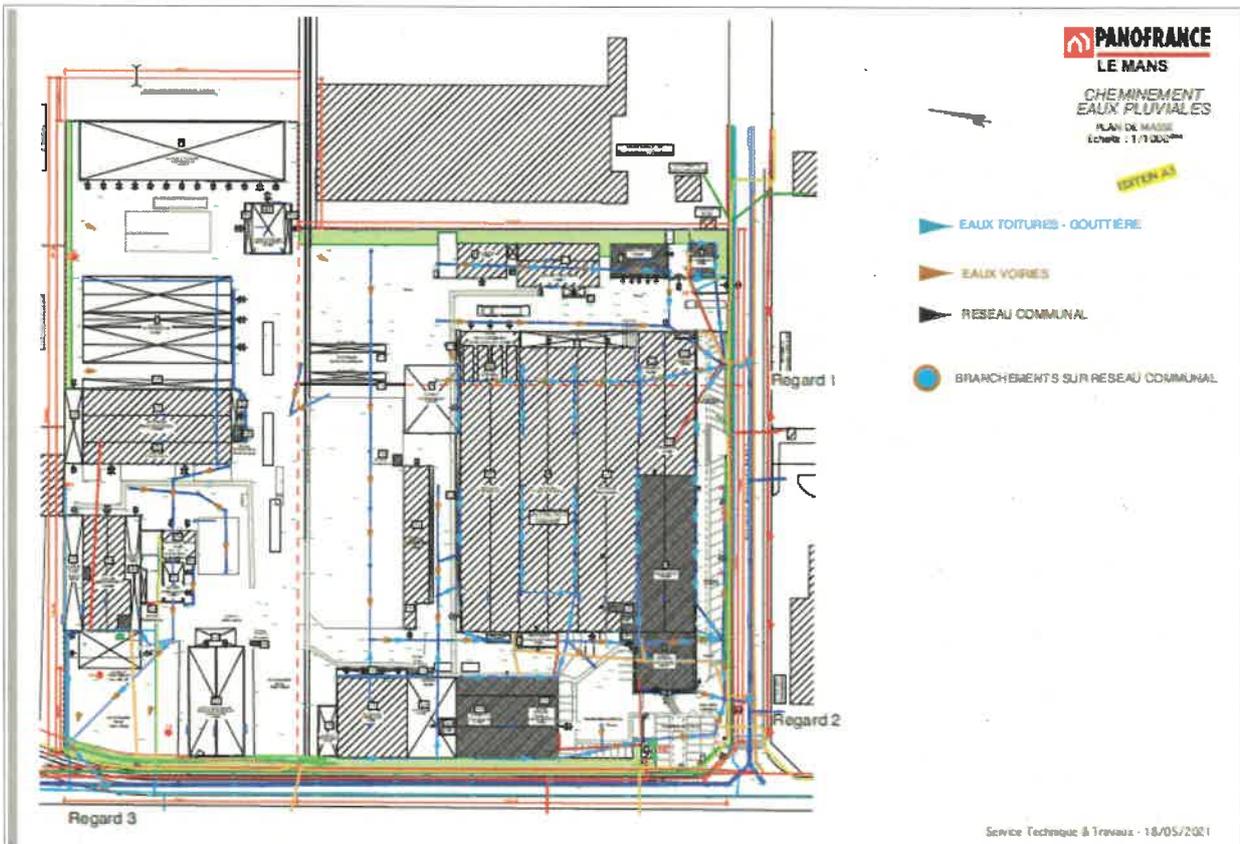
ARTICLE 10 – Pour exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire du MANS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

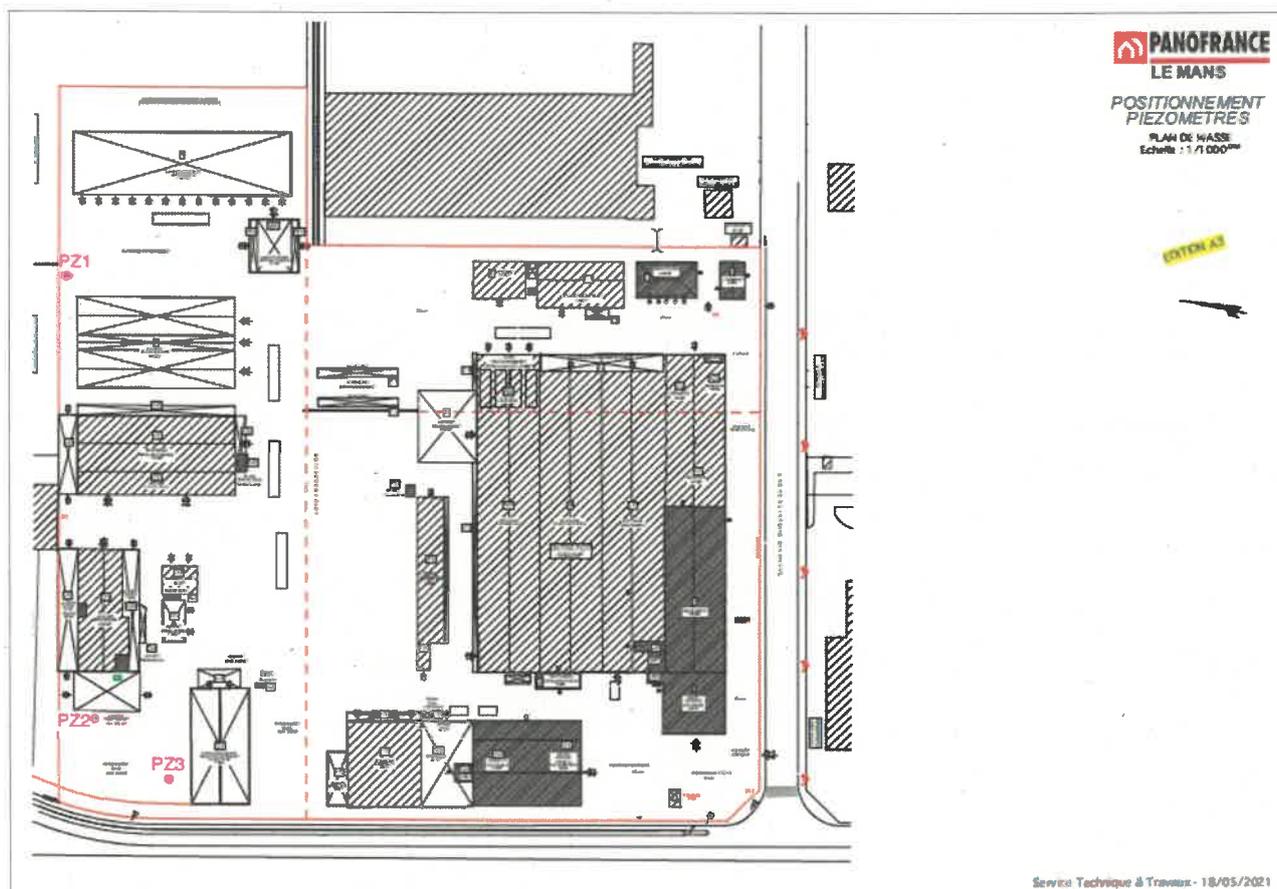
Le préfet
Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,

Jean-Bernard ICHÉ

Annexe 1 : Plan des installations actualisé et les réseaux d'eaux



Annexe 2 : Plan de localisation des piézomètres et leurs caractéristiques



Ouvrage	Pz1	Pz2	Pz3
Position hydrologique/ ancien bac	Amont latéral éloigné	Latéral proche	Latéral proche
Nappe d'eau captée	Alluvions anciennes	Alluvions anciennes	Alluvions anciennes
Nature du repère	Couvercle métallique	Couvercle métallique	Bouche à clé

